
**Directive relative à l'attribution des bourses de recherche
Doc.Mobility de l'Université de Neuchâtel**

Le Rectorat,

vu l'art. 19 al. 6 de la loi sur l'Université de Neuchâtel (LUNE), du 2 novembre 2016

arrête:

CHAPITRE PREMIER

Généralités

But, objet et
définition

Article premier ¹La présente directive a pour but de fixer la procédure d'attribution de bourses de recherche Doc.Mobility à des doctorantes et doctorants souhaitant parfaire leur formation scientifique à l'étranger pendant la durée de leur doctorat à l'Université de Neuchâtel.

²Le présent règlement fixe les conditions à remplir par les candidates et candidats, la procédure d'appel et de sélection ainsi que les règles d'utilisation des bourses par leurs bénéficiaires.

³Le financement du programme Doc.Mobility est défini avant le début de chaque année civile.

⁴Aucune contrepartie n'est exigée des bénéficiaires.

Durée de la
bourse et début

Art. 2 ¹La bourse Doc.Mobility est octroyée pour une durée de trois mois ou de six mois.

²La bourse est versée au plus tôt le premier jour du mois où débute le séjour de recherche et au plus tard dans un délai de douze mois après la date de décision de la commission.

³La bourse ne peut pas être attribuée rétroactivement.

Lieu de recherche
à l'étranger

Art. 3 ¹La bourse Doc.Mobility finance le séjour de recherche de doctorantes et doctorants dans une institution hôte à l'étranger. Le lieu de recherche doit être différent du lieu où la requérante ou le requérant a effectué sa formation avant son immatriculation à l'UniNE. L'institution hôte ne doit pas se trouver dans le pays d'origine de la requérante ou du requérant, des exceptions pouvant être accordées sur demande, avec en règle générale une justification scientifique.

²Le séjour de recherche ne doit pas s'inscrire dans le cadre d'une cotutelle de thèse ou d'un partenariat doctoral.

Adresse postale
en Suisse

Art. 4 Les requérant-e-s d'une bourse Doc.Mobility doivent mentionner dans leur requête une adresse postale en Suisse afin que les organes de l'UniNE puissent leur transmettre valablement les communications officielles durant le traitement de la requête ainsi que pendant la durée de la bourse.

Organisation

Art. 5 ¹La commission de recherche (CR) de l'Université de Neuchâtel est chargée de la procédure de sélection des bénéficiaires ainsi que de la décision d'attribution des bourses, dans le cadre du budget à disposition et dans le respect de la présente directive.

²La commission de recherche est chargée notamment de :

- a) en début d'année, définir et communiquer si un ou deux dépôt(s) de requêtes seront organisés ;
- b) organiser le dépôt ou les dépôts de requêtes et préparer tous les documents utiles à cet effet ;
- b) procéder au traitement et à l'évaluation des requêtes ;
- c) décider de l'attribution des bourses ;
- d) assurer le suivi des dossiers des bénéficiaires pendant la durée de leur bourse ;
- e) examiner les rapports des bénéficiaires à la fin de leur séjour et leur communiquer le résultat de cet examen.

CHAPITRE 2

Modalités de soumission des requêtes

Délais et modalités **Art. 6** ¹Une ou deux échéances par année sont fixées pour le dépôt des requêtes. La CR s'assure de leur donner une publicité adéquate.

²La mise au concours publiée par la CR peut contenir des dispositions complétant cette directive.

³Les requêtes doivent parvenir sous format numérique à la CR au plus tard à la date fixée dans la mise au concours, sous peine d'irrecevabilité.

⁴La CR peut exiger l'utilisation d'un formulaire pour le dépôt des requêtes.

Conditions personnelles

Art. 7 Sont habilité-e-s à soumettre une requête les personnes qui satisfont aux conditions suivantes :

- a) elles ou ils sont immatriculé-e-s au minimum depuis douze mois comme doctorante ou doctorant à la date du délai de soumission de la requête. Dans des cas justifiés, les candidat-e-s peuvent être exemptés de cette condition. Une justification détaillée écrite doit alors être jointe à la requête ;
- b) elles ou ils ont la nationalité suisse, une autorisation d'établissement ou de séjour en Suisse valable ou une autorisation pour frontaliers valable, sont mariés ou vivent en partenariat enregistré avec une Suisse ou un Suisse. Les candidat-e-s n'ayant pas la nationalité suisse doivent par ailleurs faire valoir au moins un an d'activité dans une institution de recherche en Suisse à la date du délai de soumission de la requête ;

- c) elles ou ils confirment par écrit leur intention de poursuivre leur doctorat à l'UniNE après la bourse de mobilité et d'y obtenir le doctorat ;
- d) elles ou ils confirment qu'elles ou ils travailleront pendant le séjour de recherche en règle générale au moins à 80% pour leur projet de recherche approuvé. Ce taux peut être plus bas, en particulier en cas d'obligations familiales.
- e) elles ou ils ne sont pas financé-e-s dans le cadre d'un projet financé par le FNS ou par un organisme équivalent, suisse ou international ;
- f) elles ou ils restent immatriculé-e-s à l'UniNE durant leur séjour de recherche.

Autres conditions

Art. 8 ¹Les requêtes doivent être déposées conformément aux modalités prévues par la CR et doivent contenir toutes les indications et documents obligatoires requis, notamment :

- a) une confirmation de l'institution hôte ;
- b) deux lettres de recommandation (que les requérant-e-s s'assurent de faire parvenir à la CR sans pouvoir cependant les consulter).

²Les requêtes peuvent être remises en français ou en anglais.

CHAPITRE 3

Procédure de traitement des requêtes

Organe compétent

Art. 9 L'évaluation scientifique des requêtes incombe à la CR qui statue sur l'octroi de la bourse.

Evaluation des requêtes

Art. 10 ¹La CR désigne, en son sein, un-e rapporteur-e principal-e et un-e co-rapporteur-e pour examiner chaque requête.

²Si nécessaire, la CR peut recourir à d'autres membres du corps professoral pour obtenir un avis sur une requête. Le cas échéant, ces personnes peuvent siéger avec voix consultative au sein de la CR. Dans un tel cas, il n'est pas nécessaire de désigner un-e co-rapporteur-e.

³Une évaluation à l'attention de la CR est rédigée par la ou le rapporteur-e principal-e pour chaque requête évaluée.

⁴Les rapporteur-e-s peuvent contacter les requérant-e-s pour éclaircir les questions ouvertes. Un procès-verbal succinct est inséré, le cas échéant, dans le dossier des requérant-e-s.

⁵La commission peut procéder à des auditions. Dans ce cas, tous les requérant-e-s d'une même procédure d'appel sont invité-e-s à une audition devant au moins 3 membres de la CR, dont la présidente ou le président. Si un autre membre du corps professoral s'est prononcé sur la requête au sens de l'art. 11 al. 2, il participe également à l'audition. Un résumé de l'audition est inséré au dossier de la requérante ou du requérant.

Critères d'évaluation

Art. 11 ¹Dans la mesure où les requêtes remplissent les conditions formelles, elles sont soumises à une évaluation scientifique.

²Les critères d'évaluation sont les suivants :

- a) qualité, originalité et actualité du projet de recherche prévu ;
- b) accomplissements scientifiques des requérant-e-s à ce jour ;
- c) perspectives d'atteindre l'objectif de formation visé ;
- d) aptitude personnelle des requérant-e-s à réussir leur doctorat, et leurs perspectives réelles de l'obtenir après leur bourse de mobilité ;
- e) aptitude personnelle des requérant-e-s à s'engager dans une carrière scientifique ;
- f) qualité du lieu prévu pour le séjour scientifique, notamment les conditions locales de travail et les possibilités d'encadrement et de formation professionnels, ainsi que le gain escompté en termes de mobilité.

Sélection des requêtes

Art. 12 ¹La CR évalue chaque requête en comparaison avec les autres requêtes.

²Elle sélectionne les meilleures requêtes pouvant faire l'objet d'une bourse et en détermine le montant sur la base des barèmes fixés par le Rectorat.

³Elle rend les décisions d'octroi, respectivement les décisions de refus, avec l'indication des motifs et des voies de recours.

CHAPITRE 4

Frais couverts par la bourse

Contribution à l'entretien personnel

Art. 13 ¹L'Université verse aux bénéficiaires une contribution pour subvenir à leur entretien personnel sur le lieu de recherche.

²Les barèmes sont plus élevés pour les bénéficiaires accompagné-e-s d'une ou d'un partenaire qui n'exerce pas d'activité rémunérée et qui les accompagne pour une période d'au moins six mois. Pour les couples non mariés et sans enfants, le barème supérieur est appliqué seulement si un partenariat enregistré ou un acte équivalent existe à la date de soumission de la requête.

³En sus du subside à l'entretien personnel, l'Université verse aux bénéficiaires avec enfant(s) une allocation de 1'000 francs par mois et par enfant. Les allocations pour enfant(s) octroyées par des tiers sont déduites de celle-ci.

⁴Le Rectorat fixe des barèmes contraignants pour la contribution à l'entretien personnel.

⁵Pour des raisons budgétaires, la CR peut réduire la durée du projet ainsi que réduire ou supprimer les montants visés aux alinéas 2 et 3. Un délai raisonnable est imparti à la ou au bénéficiaire pour indiquer par écrit si elle ou il accepte la bourse réduite.

Autres contributions

Art. 14 ¹Les requérant-e-s peuvent demander dans leur requête le versement d'autres contributions, citées ci-après, pour autant que les conditions correspondantes soient remplies :

- a) une contribution se montant à 50% maximum des frais de voyage pour un aller et retour entre leur lieu de séjour habituel et leur lieu de recherche ainsi que pour les frais de voyage pour un aller et retour des membres de leur famille (partenaire au sens de l'art. 14 al. 2 et enfants) si ces derniers les accompagnent pour au moins six mois ;
- b) une contribution maximale de CHF 1'500.- pour couvrir les frais indispensables à la réalisation de leur projet de recherche, dans la mesure où elles ou ils prouvent que l'institution hôte n'offre pas de telles prestations.
- c) une contribution maximale de CHF 1'000.- afin de participer à des congrès scientifiques importants pour leurs propres recherches ;

²Pour des raisons budgétaires, la CR peut réduire ou supprimer les montants prévus à l'alinéa 1. Un délai raisonnable est imparti à la ou au bénéficiaire pour indiquer par écrit si elle ou il accepte la bourse réduite.

Contributions de tiers

Art. 15 ¹Les bénéficiaires doivent informer la CR par écrit de toutes contributions de tiers reçues en lien avec leur séjour de recherche.

²Ces contributions additionnelles peuvent être déduites de la contribution à l'entretien personnel.

CHAPITRE 5

Droits et devoirs des bénéficiaires

Versement de la bourse

Art. 16 ¹Le déblocage de la bourse octroyée est effectué sur demande des bénéficiaires. Le versement est effectué en francs suisses sur un compte bancaire ou postal en Suisse, au plus tôt le premier jour du mois où débute le séjour de recherche.

²Le droit au versement de la bourse s'éteint si le séjour de recherche n'a pas commencé dans les douze mois qui suivent la décision d'attribution.

Nature de la bourse

Art. 17 ¹Les bourses Doc.Mobility permettent le perfectionnement de la relève scientifique de l'Université de Neuchâtel. Grâce à une contribution visant à couvrir les frais de séjour à l'étranger, elles soutiennent la mobilité requise en matière scientifique ; en revanche, l'Université ne verse pas de rémunération et n'exige aucune contrepartie. Les résultats de la recherche n'appartiennent en aucun cas à l'Université.

²Les bénéficiaires ne sont pas assuré-e-s par l'Université durant leur séjour à l'étranger. Il leur incombe de conclure les assurances adéquates, notamment par rapport aux accidents et à la maladie, ainsi qu'à la responsabilité civile.

Maladie accident,
maternité,
paternité

Art. 18 La durée de la bourse ne peut en aucun cas être prolongée, notamment pour des motifs importants tels que maladie, accident, maternité, paternité ou décès d'un proche.

Modification du
plan de recherche
ou du lieu de
recherche

Art. 19 Après l'octroi de la bourse, les travaux de recherche décrits (plan de recherche et calendrier) ou le lieu de recherche mentionné dans la demande de bourse ne peuvent être changés qu'après approbation par la CR.

Abandon ou arrêt
prématuré

Art. 20 ¹Si les bénéficiaires renoncent à leur bourse ou si les recherches doivent être interrompues prématulement, les bénéficiaires en informent immédiatement la CR par écrit en mentionnant les raisons.

²Les bénéficiaires doivent rembourser à l'Université la contribution à l'entretien personnel déjà versé au prorata du temps restant. Les autres contributions doivent être remboursées dans la mesure où elles ont déjà été versées et pour autant que les bénéficiaires n'aient pas dû les utiliser.

Rapports

Art. 21 ¹Les bénéficiaires remettent un rapport à la CR dans les six semaines qui suivent la fin de leur séjour.

²La CR examine le rapport dans un délai convenable. Elle peut déléguer cette tâche à l'un de ses membres.

³Le résultat de cet examen est communiqué aux bénéficiaires.

CHAPITRE 6

Dispositions finales

Abus, sanctions

Art. 22 En cas d'obtention ou d'utilisation abusive de la bourse Doc.Mobility ou en cas de violation du présent règlement, le Rectorat peut infliger les sanctions disciplinaires prévues à l'art. 100 LUNE, allant de l'avertissement à l'exclusion de l'Université. Sont réservées d'éventuelles poursuites pénales ou civiles.

Voies de droit

Art. 23 ¹Les décisions relatives à l'octroi de bourses Doc.Mobility peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Rectorat dans les 30 jours dès notification.

²La ou le président-e de la CR ne peut participer à la décision du Rectorat.

Entrée en vigueur

Art. 24 La présente directive entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2025.

Au nom du Rectorat:

Le recteur,

KILIAN STOFFEL